

En effet, l'affinité ne résultant plus que du mariage valide, quand un mariage a été déclaré nul, l'honnêteté publique interdit, sous peine de nullité, à chacune des parties de contracter mariage avec les parents de l'autre en ligne directe au premier et au second degré.

De même, un concubinage notoire ou public empêche chacun des deux complices de contracter valablement mariage avec les parents de l'autre en ligne directe au premier et au second degré.

Ceux qui ont contracté un mariage purement civil, sont manifestement dans la catégorie des personnes ayant vécu en concubinage public.

5° La *parenté spirituelle* contractée dans la cérémonie du baptême est la seule qui rende le mariage invalide.— Et l'empêchement existe seulement, d'un côté, entre le ministre et le sujet du sacrement, et, de l'autre, entre le baptisé et le parrain qui l'a tenu au baptême. (Canon 1079.)

Autrefois, la parenté spirituelle se contractait : 1) entre celui qui administrait le baptême et celui qui le recevait ; 2) entre le ministre et les père et mère de celui qui était baptisé ; 3) entre les parrain et marraine d'une part, et le baptisé de l'autre ; 4) entre le parrain et la marraine d'une part, et de l'autre les père et mère de celui qui recevait le baptême. De plus, dans la confirmation le parrain et la marraine contractaient, et avec la personne confirmée et avec ses père et mère, la même parenté spirituelle que dans le baptême.

A l'avenir, suivant le Code, l'empêchement de parenté spirituelle ne peut plus résulter que du baptême à l'exclusion de la confirmation. Elle n'existe qu'entre le baptisant et le baptisé, le parrain et la filleule, la marraine et le filleul.

6° En vertu de l'empêchement de *disparité de culte*, une personne baptisée dans l'Église catholique, ou convertie du schisme ou de l'hérésie à l'Église catholique, ne peut valablement contracter mariage avec une personne non baptisée. (Canon 1070, parag. 1.)

Avant le Code, la disparité de culte était la différence de religion existant entre deux personnes, dont l'une est baptisée, et l'autre ne l'est pas. Par conséquent, l'empêchement existait toutes les fois qu'il constait que l'un des deux futurs, catholique, hérétique, ou schismatique, était valablement baptisé, et que l'autre ne l'était pas.

A l'avenir, le Code statue que la disparité de culte est la différence de religion existant entre deux personnes, dont l'une a été baptisée dans l'Église catholique ou s'est convertie du schisme ou de l'hérésie à l'Église catholique, et l'autre ne l'est pas. D'où il suit que l'on doit reconnaître comme valide le mariage qu'un hérétique ou schismatique, baptisé hors de l'Église catholique et non converti à cette Église, contracte avec une personne non